



PROCES-VERBAL DU 22 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six le 22 mars à seize heures, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué, le 17 mars 2026, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Yannick FOUCHER, Doyen

Étaient présents : Pascal SIMONNOT, Estrela DEZERT, Yannick FOUCHER, Delphine BADLOU, Pascal COLINI, Pascal AUROY, Ghislaine ARGENTIN, Nathalie ARRIGONI, Franck TAVET, Véronique ROVELLA, Sophie CAILLOT-BELKACEM, Marc BOSCHER, Sébastien BLANCHOUIN, Frédéric LEVASSOR, Valérie DURAND,

Absents excusés et représentés : néant

Absents excusés : néant

Le quorum est atteint – Madame Delphine BADLOU est élue secrétaire de séance.

1) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal de 10 février 2026

Il a été sollicité les éventuelles observations sur le compte rendu de la dernière réunion en date du 10 février 2026, puis a été proposé son approbation, avec ou sans modification.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte-rendu dans son intégralité.

2) Election du Maire

Yannick FOUCHER, doyen de l'assemblée rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire, il procède à l'appel nominal et donne lecture à voix haute des articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L2122-4 dispose que le « Maire et les Adjointes sont élus par le conseil municipal parmi ses membres

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il ajoute que « si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu »

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. M. FOUCHER propose de désigner Madame Delphine BADLOU pour assurer cette fonction. Fonction acceptée par Madame BADLOU.

Monsieur FOUCHER sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mme Estrela DEZERT et Mme Nathalie ARRIGONI acceptent de constituer le bureau.

M. le Président procède à l'appel à candidature

M. le Président enregistre la candidature de M. Pascal SIMONNOT et invite les conseillers municipaux à passer au vote à bulletin secret.

Les Assesseurs procèdent au dépouillement et proclament les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 3
- suffrages exprimés : 12
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. Pascal Simonnot : 12 voix

M. Pascal Simonnot, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

M. Pascal SIMONNOT prend la présidence et remercie l'assemblée.

3) Fixation du nombre d'adjoints au Maire

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'élire 4 Adjoints, conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à : 4

4) Election des Adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Le vote se fait à bulletins secrets.

Après appel à candidatures, la liste 1 des candidats est la suivante :

1. Mme Estrela DEZERT
2. M. Yannick FOUCHER
3. Mme Delphine BADLOU
4. M. Pascal COLINI

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 8

A obtenu : 13 voix

Liste 1 :

1. Mme Estrela DEZERT
2. M. Yannick FOUCHER
3. Mme Delphine BADLOU
4. M. Pascal COLINI

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Mme Estrela DEZERT	1er adjointe au Maire
M. Yannick FOUCHER	2e adjoint au Maire
Mme Delphine BADLOU	3e adjointe au Maire
M. Pascal COLINI	4e adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Le Maire remet à chaque élus leur insigne et aux adjoints leur écharpe. Il remet également son écharpe à Madame Nathalie ARRIGONI nommée par arrêté préfectoral « maire-adjointe honoraire » par Madame la Préfète en date du 18 mars 2026.

M. le Maire procède, au vu de l'article L.1111-1-1 du CGCT, à la lecture de la charte de l'élu local dont une copie a été remise aux élus ainsi que les dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

5) Indemnités du Maire et des Adjoints

Monsieur le Maire propose de fixer les indemnités comme suit :

- L'indemnité de fonction du maire à **55.7** % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- L'indemnité de fonction du 1er adjoint à **17.10** % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème à **17.10** % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3ème à **17.10** % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- L'indemnité de fonction du 4ème à **17.10** % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Monsieur LEVASSOR demande le montant brut de chaque indemnité. Monsieur le Maire lui répond qu'elles correspondent à 2 289.56€ brut pour le Maire et 702.89€ brut pour les adjoints au Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7/7/2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} 07 2022 ;

Vu le budget communal ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local, qui revalorise les indemnités de fonction dans les communes de moins de 20 000 habitants,

Considérant que la commune de Moigny-sur-Ecole compte 1294 habitants au 1^{er} janvier 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

L'indemnité de fonction du maire est fixée à **55.7** % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 2 :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à **17.10** % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à **17.10** % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à **17.10** % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- L'indemnité de fonction du 4ème adjoint est égale à **17.10** % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 3 : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

6) Indemnités de fonction d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date 22 mars 2026 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-PREF-DCSIPC-513 du 18 mars 2026 portant attribution du titre de maire-adjointe honoraire à Madame Nathalie ARRIGONI,

M. le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints tel que défini à l'article L.2123-24 du CGCT : les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE d'allouer, avec effet au 22 mars 2026 une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué suivant : **Madame Nathalie ARRIGONI**, conseillère municipale déléguée aux affaires sociales et CCAS par arrêté municipal en date du 22 mars 2026

Article 2 : DECIDE que le taux de cette indemnité est de 17.10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 3 : DIT que cette indemnité de fonction est payée mensuellement.

Article 4 : Un tableau récapitulatif des indemnités est annexé à la présente délibération.

7) Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Il est proposé pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sans aucune limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, sans aucune limite à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 5000€ ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et ce devant toutes les juridictions.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, sans aucune limite.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser, sans aucune limite, les lignes de trésorerie.
- 21° D'exercer sans condition, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune, sans condition, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° De demander à tout organisme financeur, sans condition, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder, sans condition au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Monsieur LEVASSOR s'interroge sur le fait qu'il n'y est pas de limite à l'article 3. Monsieur le Maire lui répond que les crédits ouverts doivent être inscrits au budget qui est lui-même voté par le Conseil Municipal.

Monsieur LEVASSOR demande des précisions sur l'article 4. Monsieur le Maire lui répond que cela est inscrit dans le Code Général des Collectivités Territoriales et que la CAO attribue les marchés en choisissant le mieux-disant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE dans un souci de favoriser une bonne administration communale pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations précitées.

8) Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

VU l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités

CONSIDERANT l'obligation aux communes de 1000 habitants et plus à compter du 1^{er} mars 2020, d'adopter un règlement intérieur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ADOpte :

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Toute demande de consultation des documents doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions est adressé au maire 3 jours au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services. Le temps de parole est limité à 3 minutes par conseiller et point à l'ordre du jour.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 8 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission. La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret. Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un procès-verbal dans la presse ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 14 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public

Article 15 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 20 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 22 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Bulletin d'information générale

a) *Principe* L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : A titre d'exemple la démarche suivante peut être proposée : 1/20^e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal. Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal. Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste. Au sein d'un conseil municipal de 29 membres comportant 5 représentants de l'opposition.

Liste A : 3 élus

Liste B : 2 élus. La répartition de l'espace disponible sera effectué de la manière suivante :

Liste A : 3/5^e de l'espace disponible

Liste B : 2/5^e de l'espace disponible

b) *Modalité pratique* Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) *Responsabilité* Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

Article 24 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 25 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Moigny, le 22 mars 2026.

9) Modalité de désignation des représentants de Conseil Municipal au sein d'organismes extérieurs

Le Maire expose que la désignation de représentants du Conseil Municipal au sein d'organismes extérieurs doit, en principe, avoir lieu au scrutin secret. Par exception, il peut être décidé de ne pas recourir au scrutin secret par un vote à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, en l'absence de disposition législative et réglementaire. Ainsi en l'absence de vote à l'unanimité sur la possibilité de déroger au principe du scrutin secret, il est impossible de recourir au scrutin à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et L.5211-7

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE :

APPROUVE de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des représentants du Conseil Municipal au sein d'organisme extérieurs.

10) Désignation des membres aux différentes commissions communales

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal va constituer des commissions et y nommer des membres chargés de traiter toutes les questions relevant des attributions et responsabilités spécifiques à chaque commission. Il rappelle :

- que le Maire est président de droit de chaque commission et que les membres vont être désignés par l'Assemblée délibérante,

- que ces commissions ne peuvent en aucun cas prendre de décision à la place du Conseil Municipal.

Monsieur LEVASSOR demande pourquoi il n'est pas fait mention de la commission de contrôle des listes électorales. Monsieur le Maire répond que les membres sont pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. Elle est composée de 5 conseillers municipaux, 3 de la liste de la majorité, 2 de la liste d'opposition.

Il demande également ce qu'il en est de la commission communale des impôts direct. Monsieur le Maire lui répond qu'après les élections municipales, le Maire est destinataire d'un courrier émanant du Directeur des finances publiques l'invitant à proposer une liste de 24 noms. A la réception de ce courrier, le Conseil Municipal délibérera ce point lors du prochain conseil.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14/2026 du 22 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : DÉSIGNE les membres des commissions communales suivant la composition rapportée dans le document annexé à la présente délibération.

Article 2 : CHARGE le Maire de mettre en place cette procédure.

11) Ouverture des consultations aux commissions élargies

Monsieur le Maire rappelle l'objectif principal d'intéresser les habitants aux affaires communales dans le cadre des commissions élargies, à savoir une prise de conscience des enjeux et des contraintes de la gestion communale avec une meilleure prise en compte de l'intérêt général. Il propose de nommer les membres extérieurs dans la limite des 50 % des membres élus à bulletin secret. Chaque vice-président de commission exposera les candidatures à sa commission, et demandera de retenir les candidats en procédant à un vote à scrutin secret. Monsieur le Maire indique que les administrés recevront un courrier dans leur boîte aux lettres les invitant à candidater et leur expliquant la marche à suivre.

Monsieur LEVASSOR demande pourquoi la commission VOISINS VIGILANTS n'apparaît pas dans la liste des commissions communales. Monsieur le Maire répond que cette commission est ouverte à tous, sans limitation de personne et qu'elle est en collaboration avec la gendarmerie qui souhaite l'implication d'un maximum de personnes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'ouvrir la consultation pour les commissions suivantes :

⇒ Commission SÉCURITÉ

⇒ Commission ENTRETIEN VOIRIE

⇒ Commission PERMIS DE CONSTRUIRE – PLU

⇒ Commission JEUNESSE ET SPORTS

⇒ Commission BÂTIMENTS - CIMETIÈRE

⇒ Commission DÉVELOPPEMENT DURABLE-ÉNERGIE PLAN CLIMAT - Agenda 2030

⇒ Commission CULTURE ET PATRIMOINE

⇒ Commission ÉDUCATION ET VIE SCOLAIRE

⇒ Commission INFORMATION ET COMMUNICATION et BULLETIN MUNICIPAL

⇒ Commission COMITÉ DES FÊTES – JUMELAGE – OFFICE DE TOURISME

⇒ Commission MEDIATHEQUE et NUMERIQUE

⇒ Commission VOISINS VIGILANTS

12) Désignation des délégués pour siéger au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivière et de Cycle de l'Eau (S.I.A.R.C.E.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5711.1,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 Mars 1958 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivière et de Cycle de l'Eau (S.I.A.R.C.E.),

Vu l'article 11 statuts du S.I.A.R.C.E. indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 2 délégués suppléants de la commune de Moigny-sur-Ecole auprès du S.I.A.R.C.E.,

Vu la délibération n° 14/2026 du 22 mars 2026 ;

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : DESIGNE

Délégué titulaire :

M. Sébastien BLANCHOUIN

Délégués suppléants :

A : M. FOUCHER Yannick

B : M. Pascal SIMONNOT

Article 2 : TRANSMET cette délibération au Président du S.I.A.R.C.E.

13) Désignation des délégués pour siéger au Comité Syndical du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (PNRGF)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté portant création du Parc Naturel Régional du Gâtinais français,

Vu les statuts du Parc Naturel Régional du Gâtinais français indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant que, suite à l'élection d'une nouvelle équipe du conseil municipal de Moigny-sur-Ecole à la suite du scrutin du 15 mars 2026, les nouveaux conseils municipaux des communes membres doivent procéder à la désignation de leurs représentants au sein du comité syndical du Parc Naturel Régional du Gâtinais français., soit deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,

Vu la délibération n° 14/2026 du 22 mars 2026 ;

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : DESIGNÉ

Les délégués titulaires :

A : MME Delphine BADLOU

B : M. Pascal COLINI

Les délégués suppléants :

A : MME. Sophie CAILLOT-BELKACEM

B : M. Frédéric LEVASSOR

14) Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Considérant qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (*commune de moins de 3 500 habitants*),

Vu la délibération n° 14/2026 du 22 mars 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appels d'offres.

Nombre de votants : 15
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15

Article 2 : PROCLAME les membres titulaires et suppléants suivants :

Membres titulaires : Mme ARGENTIN Ghislaine
M. TAVET Franck
M. Frédéric LEVASSOR

Membres suppléants : M. Pascal COLINI
Mme Sophie CAILLOT-BELKACEM
MME Valérie GAY

Président : M. SIMONNOT Pascal

15) Fixation du nombre et désignation des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123-7 du Code de l'Action sociale et des Familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire et que le Maire de la Commune est Président de droit (Art. R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration du CCAS élit en son sein un Vice-Président qui le préside en l'absence du Maire (art. L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Le maire rappelle que le vote est à bulletin secret sans dérogation possible.

Considérant que la liste suivante a été déposée :

Liste 1 :

1. Mme TAVET Nathalie
2. Mme ALAIN Géraldine
3. Mme BILIEU Corinne
4. Mme BRUNEAU Elodie
5. Mme Jennifer CATALDI

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Article 1 : FIXE à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Article 2 : DECIDE de procéder à l'élection des 5 administrateurs représentant la ville au sein du conseil d'administration du CCAS

Nombre de votants : 15
Nombre blancs et nuls : 2
Nombre de suffrages exprimés : 15
Sièges à pourvoir : 5

Liste 1 : 13 voix obtenues

Article 3 : PROCLAME élus les administrateurs suivants :

Conseil Municipal :

1. Mme ARRIGONI Nathalie
2. Mme DEZERT Estrela
3. Mme ARGENTIN Ghislaine
4. Mme ROVELLA Véronique
5. Mme Sophie CAILLOT-BELKACEM

Membres extérieurs :

6. Mme TAVET Nathalie
7. Mme ALAIN Géraldine
8. Mme BILIEU Corinne
9. Mme BRUNEAU Elodie
10. Mme Jennifer CATALDI

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire ferme la séance à 16h58.

La secrétaire,

Le Maire,

Delphine BADLOU

Pascal SIMONNOT



